

**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2021**  
**COMPTE-RENDU DETAILLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six avril, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Pierre BRETEAU, Maire.

**Etaient présents :**

Pierre BRETEAU, Laëtitia REMOISSENET, Éric DU MOTTAY, Liliane VINET, Christian MOREL, Nathalie PASQUET, Maxime GALLIER, Nathalie LE GRAET-GALLON, Jean-Yves GUYOT, Yves BIGOT, Jean-Louis BATAILLÉ, Jean-Claude JUGDÉ, Christine DUCIEL, Philippe CHUBERRE, Florence BENOIST, Jean-Christophe MÉLÉARD, Jacques GREIVELDINGER, Delphine AMELOT, Guillaume DE VERGIE, Frédérique ROUXEL, Émeline ROUX, Anca BABES, Édouard FAGUER, Anne-Cécile MIGAUD, Flavie PLURIAU, Mélanie SIMON, Myriam DELAUNAY, Laurène DELISLE, Matthieu DEFRANCE

Jean-Claude JUGDÉ a été nommé(e) secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 20 avril 2021) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**N° V\_DEL\_2021\_039    AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES - CREATION DE LA ZONE  
D'AMENAGEMENT CONCERTÉ MULTISITE**

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,*

***VU** le Code l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-19, R. 122-1 et suivants et R. 123-46-1,*

***VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rennes Métropole (PLUi) approuvé le 19 décembre 2019,*

***VU** la délibération n°015/101 du Conseil municipal du 19 octobre 2015 prescrivant l'engagement des études préalables et de la concertation au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,*

***VU** la délibération n°018/137 du Conseil municipal du 17 décembre 2018 prescrivant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU,*

***VU** la procédure de concertation conduite au titre des dispositions des articles L. 130-2 et suivants du code de l'urbanisme entre février 2017 et décembre 2018 sur le projet de la ZAC multisite de la commune de Saint-Grégoire,*

***VU** la délibération n°018/137 du Conseil municipal du 17 décembre 2018 prescrivant la publication de la déclaration d'intention,*

***VU** la délibération 019/002 du 4 février 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Multisite,*

***VU** la délibération n° 019/001 du Conseil municipal du 4 février 2019 approuvant le contenu du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et autorisant le Maire à solliciter l'ouverture de l'enquête publique unique,*

***VU** l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 9 novembre au vendredi 11 décembre 2020, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 15 février 2021,*



*VU le dossier de création de la ZAC Multisite,*

*VU l'arrêté de Monsieur le Maire n° V—AR-2021-019 du 6 février 2021 d'ouverture de la participation du public par voie électronique*

*VU le dossier de participation du public par voie électronique et la procédure de participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 25 janvier 2021 au 26 février 2021,*

*VU la synthèse de la participation du public par voie électronique,*

**Chers collègues,**

## 1. CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET.

Considérant que l'opération projetée répond ainsi aux enjeux et objectifs inscrits dans les différents documents stratégiques de planification auxquels la commune ne peut se soustraire, et plus particulièrement au Plan Local d'Habitat (PLH) adopté le 17/12/2015 pour la période 2015-2020 et prolongé jusqu'en 2022, au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé le 29/05/2015, au PLUI adopté le 19 décembre 2019 et au Plan de Déplacements Urbains (PDU) adopté le 30/01/2020.

Considérant que ce projet d'opération d'aménagement s'inscrit dans un contexte global mixte visant à accueillir de l'habitat, des commerces et services, des équipements publics et des infrastructures afin de répondre aux besoins de la population actuelle et future de Saint-Grégoire.

## 2. PROCEDURE DE CONCERTATION PRÉALABLE

### 2.1 Objectifs du projet et de la concertation

Considérant que les objectifs du projet et de la concertation respectent les principes définis par la Municipalité et détaillés dans la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2015 prescrivant le lancement d'études préalables à la création d'une zone d'aménagement concerté et définissant les modalités de concertation :

- Mettre en œuvre un projet urbain d'ensemble, cohérent et de qualité, tant en matière de paysage, de construction ou de fonctionnement, en prenant en compte la mixité des fonctions urbaines et les déplacements ;
- Proposer une offre de logements diverse et adaptée aux enjeux de développement urbain ;
- Conforter le centre sur le plan démographique et sociologique et permettre l'accueil de nouvelles populations ;
- Répondre au besoin de développement démographique conformément aux outils de planification tels que le Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan Local d'Urbanisme et le Programme Local de l'Habitat ;
- Élaborer des projets d'aménagement performants sur le plan environnemental, et compatibles avec le projet de SmartCity de la commune ;
- Promouvoir les constructions économes en énergie respectueuses de l'environnement et du patrimoine architectural divers de la commune ; une attention particulière sera portée notamment sur le cœur de ville afin d'assurer un renouvellement urbain respectueux de l'architecture spécifique de la commune ;
- Favoriser une densification modulée, maîtrisée et respectueuse des contextes : développer les mixités fonctionnelles et sociales mais aussi la diversité des formes urbaines choisies ;
- Optimiser l'intégration urbaine des opérations, avec :
  - pour le secteur du centre-ville :
    - le développement des liaisons avec les polarités commerciales et de services existantes, assurer une couture avec le site de Robinson à proximité
    - Valoriser et développer la fonction commerciale et participer à la confortation du centre-ville par l'installation de nouveaux équipements publics.
  - et pour le secteur "Bout du Monde", la transition douce de celui-ci avec le quartier du "Champ Daguet", le futur équipement du "Verger" et l'insertion paysagère avec le canal.

## 2.2 Modalités et déroulement de la concertation

Considérant que la commune de Saint-Grégoire a tenu à associer pleinement la population grégorienne et a, par une délibération en date du 15 octobre 2015, arrêté les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition auprès du public, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, d'un dossier compilant l'ensemble des pièces réalisées au cours de l'élaboration des projets,
- Mise à disposition, aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie, d'un registre permettant d'y consigner ses remarques et observations,
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques lors des principales phases d'élaboration. Les dates des réunions ayant été précisées par la suite, préalablement, par voie d'affichage en mairie, dans l'hebdomadaire communal et sur le site internet de la commune,
- Mise en place d'une exposition temporaire dans le hall de la mairie,
- Parution régulière d'articles sur les supports de communication de la ville (hebdomadaire, bimensuels, etc.) afin d'informer le public de l'avancement du projet,
- Mise en ligne régulière, sur le site internet de Saint-Grégoire, d'informations et de supports relatifs au projet, dans un espace dédié à celui-ci.

## 2.3 Bilan et clôture de la concertation

Considérant que la concertation s'est tenue, dans les conditions imposées par le Code de l'urbanisme, entre le 10/02/2017, date d'ouverture du registre de concertation, et le 10 décembre 2018, date de clôture de la concertation.

Considérant que l'ensemble des modalités prévues par le Conseil municipal dans sa délibération n°015/101 en date du 19 octobre 2015 ont été intégralement respectées tout au long de la procédure. Chacun de ces outils s'est avéré opérant puisqu'ils ont permis l'information, le débat et la co-construction du projet,

Considérant la participation active des grégoriens à la procédure de concertation, notamment lors des réunions publiques.

Considérant que la concertation a permis de réaffirmer les objectifs principaux pour la ZAC multisite tels que définis par la Municipalité et détaillés dans la délibération du conseil municipal du 19 octobre 2015 et rappelés plus haut.

Considérant que les moyens de concertation et d'information, les échanges avec le public et la synthèse des avis détaillés dans le bilan de la concertation manifestent une démarche qui a permis d'associer le public tout au long de l'élaboration du projet.

Considérant qu'aucune remarque n'a remis en question le principe et les composantes du projet.

Considérant que les interrogations du public, manifestées lors des réunions publiques et sur le registre, mettent en exergue l'exigence d'une approche qualitative du projet et que la commune de Saint-Grégoire répond à cette exigence.

Considérant que le bilan de cette concertation a été approuvé à l'unanimité par le conseil municipal dans sa délibération n°019/002 du 4 février 2019.

Le bilan de la concertation figure au dossier de création de la ZAC Multisite annexé à la présente délibération.

## 3. PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET MOTIVATIONS DU PROJET AU REGARD DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

### 3.1 Prise en considération de l'étude d'impact

Considérant que l'étude d'impact réalisée en concomitance du dossier de création de la ZAC multisite de Saint-Grégoire a participé à la conception du projet.

Ainsi, les conclusions de l'étude d'impact sont totalement intégrées au dossier de création par l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire et Compenser), les diverses évolutions du projet durant son élaboration et l'ensemble des mesures exposées ci-après en partie 8. Le dossier de création présenté dans le cadre de cette délibération municipale prend donc intégralement en compte le contenu de l'étude d'impact.



## 3.2 Motivations du projet au regard des incidences notables sur l'environnement

### 3.2.1 Obligations réglementaires et légales quant à un développement urbain de la commune de Saint-Grégoire

Le projet de ZAC multisite de Saint-Grégoire est issu de plusieurs obligations réglementaires dont les objectifs visent à accueillir de nouveaux habitants. Ces obligations sont les suivantes :

- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi SRU. Le périmètre du SCoT dont dépend Saint-Grégoire est celui du Pays de Rennes.
- L'article 55 la loi SRU exige des communes de plus de 3500 habitants des grandes agglomérations de disposer d'un parc de logement locatifs sociaux (LLS) représentant au minimum 20 % des résidences principales. La loi impose par ailleurs un objectif minimum de production de LLS aux communes déficitaires afin de les inciter à atteindre progressivement ce taux. Cet objectif est défini à partir du nombre de LLS manquants pour combler le déficit. Le non respect de ces objectifs, constaté lors du bilan triennal, peut notamment conduire à la majoration du prélèvement annuel de droit commun appliqué aux communes déficitaires.
- Le Scot du Pays de Rennes a fixé, dans ses orientations générales pour Rennes Métropole, un objectif de production de 87 600 logements entre 2013 et 2033, les 43 communes de Rennes Métropole doivent livrer 24 000 logements sur la durée du P.L.H., soit une moyenne de 4 000 logements par an entre 2015 et 2020.
- Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Il doit répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Rennes Métropole pour la période 2015-2020 a été adopté le 9 juillet 2015. Un avenant n°01 a été signé en 2020 permettant de prolonger sa mise en œuvre de deux ans.

Pour accompagner l'évolution démographique de la métropole, la ville-centre et les 4 autres communes constituant le Cœur de métropole (dont fait partie Saint-Grégoire) doivent poursuivre cet effort quantitatif et contribuer très significativement à l'effort commun de construction.

Ainsi, l'objectif de livraison pour les 5 communes du Cœur de métropole était fixé à 12 000 logements sur les 6 années du P.L.H. soit 50 % de l'objectif global du P.L.H.

Pour la commune de Saint-Grégoire, les objectifs d'urbanisation sur la période 2015-2022 sont de 140 logements/an et pour la même période une production globale de 1 117 logements.

Au regard du PLH en vigueur sur la métropole rennaise, l'analyse du marché met en évidence les éléments suivants :

- Un déficit d'offre en logement collectif,
- Un déficit d'offre en logement social,
- Des formes urbaines sur la commune à compléter.

A l'échelle de la Ville de Saint-Grégoire, la construction de logements supplémentaires est donc nécessaire pour répondre aux objectifs d'urbanisation de l'agglomération rennaise, dans le cadre légal et réglementaire imposé et rappelé plus haut.

La conjugaison des obligations légales du PLH, de la loi SRU dont sont issus les SCoT et des différents objectifs se révèle impossible sans extension urbaine. Le territoire de Saint-Grégoire ne dispose que de deux secteurs disponibles en extension : Bout du Monde et Maison Blanche. Ces deux sites sont situés aux abords immédiats de milieux déjà urbanisés (Champ Daguet et Maison Blanche) qui disposent d'équipements publics (sportifs et scolaires notamment pour le Champ Daguet). La possibilité de bénéficier de ces équipements conforte le choix d'implantation du site du "Bout du Monde".

### 3.2.2 Choix du site d'implantation de développement urbain

Dans un premier temps, afin de répondre au PLH, une recherche de lieu d'implantation de la ZAC a été initiée. Il est apparu que pour répondre au programme, une partie des futurs logements construits devait s'implanter directement sur un milieu déjà artificialisé : le centre-ville.

En effet, pour éviter un étalement urbain important sur des milieux naturels et agricoles qui composent les bordures extérieures du centre de la commune, la densification du centre-ville a été privilégiée.

Cette densification ne suffisait pourtant pas à répondre aux objectifs d'intérêt public imposés par le PLH et la loi SRU, et il restait peu d'espaces disponibles à la construction de logements sur la commune pour répondre aux besoins de la population croissante du fait :

- De la présence d'un captage d'eau au nord du périmètre de la commune limitant la possibilité de réaliser des logements,
- De nombreux corridors écologiques identifiés dans le PLU au nord du périmètre de la commune (et dans le PLUi de Rennes métropole) relevant d'un fort enjeu écologique,
- De l'urbanisation commerciale déjà en place au sud du périmètre de la commune,
- De la présence de zones Agricoles et Naturelles sur le PLU initial de la commune (et repris dans le PLUi de Rennes métropole) où les logements ne peuvent pas être construits,

Ainsi, dans son PLU datant de 2005, repris depuis 2020 par le PLUi de Rennes Métropole, la commune de Saint-Grégoire a identifié 2 secteurs de développement urbain à moyen terme : le Bout du Monde situé au droit d'un secteur urbain actuellement en développement depuis 10 ans (Champ-Daguet) et Maison-Blanche situé au droit du lieu-dit du même nom au sud-est du territoire de la commune et excentré par rapport au centre-ville. Également, ces emprises de développement urbain sont identifiées par le SCoT du Pays rennais depuis 2015.

Vu l'objectif fixé par le PLH et les contraintes de la commune exposées précédemment, le secteur du Bout du Monde a été privilégié à moyen terme pour étendre l'urbanisation de la commune de Saint-Grégoire. Ce secteur fait donc actuellement l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au PLUi et il est classé en zone « A urbaniser » sur le règlement graphique du PLUi.

De plus, le scénario retenu s'appuie sur des éléments existants (topographie, présence de cellules bocagères, ...) du périmètre « à urbaniser » :

- Le parc est-ouest est marqué ainsi que les coulées vertes nord-sud et est-ouest.
- Les chambres bocagères organisent les quartiers.
- La connexion vers le sud avec le franchissement permet de répondre à la problématique de flux. Des aménagements sont envisagés pour limiter la vitesse, éviter les raccourcis et ne pas permettre de caractériser les voies en voies de transit.
- Les constructions avec les hauteurs les plus importantes sont positionnées en points bas pour limiter l'impact. Il est proposé au niveau du parc quelques constructions de collectifs qui permettent à un plus grand nombre de personnes de profiter de ce parc urbain.

### 3.2.3 Détermination des enjeux environnementaux et des impacts du projet sur l'environnement

Le site du centre-ville étant déjà anthropisé, très peu d'enjeux environnementaux ont été identifiés sur ce site. De nombreux enjeux sociaux y ont été cependant relevés (comme la présence d'activités, ...).

Au sujet du site du Bout du Monde, des inventaires de la faune, la flore et les habitats ont été menés entre 2012 et 2020 sur un périmètre élargi par rapport à l'emprise du secteur « A urbaniser » au PLUi de Rennes Métropole.

Ces inventaires ont porté sur différents compartiments de la faune (amphibiens, avifaune, reptile, mammifères, chiroptères, insectes, ...) susceptible d'être impactée par la mise en place d'une zone de développement urbain sur ces milieux. Plusieurs espèces protégées ont été détectées (avifaune, reptile et chiroptères) et ont été associées à des typologies d'habitats.

Des cartographies d'habitats ont également permis de cibler des secteurs à enjeux (ripisylves, zones humides, ...). Les inventaires les plus récents ont aussi pu mettre en valeur l'absence d'espèces floristiques à enjeux patrimoniaux ou protégés.

L'étude du périmètre élargi de la ZAC multisite de Saint-Grégoire a permis de mettre en lumière la présence de divers types d'enjeux importants sur le périmètre du Bout du Monde et sur le territoire communal situé à proximité de ce secteur. Il s'agit notamment d'enjeux liés aux activités (agriculture, fréquentation récréative du site, ...) ou encore à la qualité de vie (niveaux sonores, ...).

D'autres types d'enjeux ont aussi pu être ciblés en prenant en compte la nature du projet à l'horizon de sa phase e d'exploitation comme l'enjeu lié au trafic routier sur le territoire communal.

Au regard de ces enjeux, une première estimation des impacts temporaires et permanents (en phase travaux et en phase d'exploitation) potentiels et avérés du projet sur l'environnement a pu être établie.

### 3.2.4 Séquence ERC et ajustement du projet

La commune s'est engagée, au travers de la rédaction de l'étude d'impact, à éviter ces impacts lorsque cela est possible, de les réduire quand l'évitement est impossible et enfin à les compenser en cas d'impacts avérés où des mesures d'évitement et de réduction n'ont pas pu être mises en place.

L'étude d'impact, au regard de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, a proposé diverses mesures d'évitement de l'impact du projet sur des secteurs à enjeux et sur diverses thématiques (faune, flore, habitat, dérangement, activités, ...).

Ces mesures ont contribué à revoir la définition du projet d'urbanisation tel qu'initialement prévu. C'est par exemple le cas sur un secteur au nord-est du périmètre du Bout du Monde où des zones humides ont été détectées lors des inventaires. Les zones humides constituent un habitat en constante perte de surface. Elles sont le support d'une forte biodiversité : elles accueillent de nombreuses espèces floristiques et faunistiques et remplissent le rôle de secteurs de reproduction, de chasse, d'abris, etc. La mesure d'évitement a consisté à éviter la création d'un secteur urbanisé au droit de la zone humide.

Afin d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux du site, le projet a été conçu de telle manière à ce qu'un maximum de haies et de zones humides soient conservées, en prenant en compte les habitations et les activités situées à proximité immédiate du site.

Comme évoqué précédemment, ces mesures ont également été élaborées afin d'éviter l'impact du projet en phase travaux. C'est par exemple le cas en proposant la mise en place de zones d'exclusions où les engins et les installations de chantier ne pourront pas circuler et s'implanter.

Lorsque l'impact n'a pas pu être évité ou réduit au regard des obligations de réalisation du projet et de la nature du site, des mesures de compensation ont été proposées. Celles-ci concernent principalement l'impact fait aux zones humides et aux espèces de différents cortèges.

La commune s'engage à suivre la réalisation de ces mesures en phase de travaux ou d'exploitation pour s'assurer de leur mise en œuvre. Ces mesures associées aux effets du projet sur l'environnement sont consultables en partie 8 de la présente délibération. Des mesures d'ajustements pourront être proposées en cas d'une insuffisance de résultats quant à l'engagement de la commune à limiter les impacts du projet de ZAC multisite sur l'environnement.

Le dossier de création de la ZAC multisite de Saint-Grégoire intègre la version finalisée et diffusée durant l'enquête publique (09 novembre au 11 décembre 2020) relative au projet de ZAC multisite de Saint-Grégoire.

**Ainsi, ce dossier de création s'accorde à proposer un projet de développement urbain prenant en compte les enjeux environnementaux au sens large (biodiversité, humain, santé, ...) et les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser son impact sur l'environnement.**

## 4. SUR L'ABSENCE D'AVIS DE LA MRAe

Considérant que par courrier du 7 mai 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bretagne a notifié à la commune de Saint-Grégoire, qu'elle n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier, reçu le 7 février 2019. Qu'en conséquence, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

Le courrier de la MRAe figure au dossier de création de la ZAC Multisite annexé à la présente délibération.

## 5. PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'AVIS DE RENNES METROPOLE

Considérant l'avis favorable de Rennes Métropole émis au titre de l'article L.122-1. V du code de l'environnement et pris par arrêté n° 2020-1330 le 16 octobre 2020.

Considérant que l'arrêté confirme notamment la compatibilité du projet avec le PLUi de Rennes Métropole et la prise en compte de l'évaluation environnementale du rapport de présentation.

Considérant que les remarques et observations portées à l'article 1er de cet arrêté sont prises en compte dans le projet de ZAC Multisite et que certains points pourront être consolidés dans le dossier de réalisation de la ZAC afin de mieux préciser les impacts du projet et d'en améliorer la performance environnementale globale.

L'avis de Rennes Métropole figure au dossier de création de la ZAC Multisite annexé à la présente délibération.



## 6. PRISE EN CONSIDÉRATION DES RÉSULTATS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (PPVE)

Considérant les éléments de la procédure de Participation du Public par Voie Électronique préalable à l'approbation du dossier de création de la ZAC en application des dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement qui a été ouverte du 25 janvier au 26 février 2021.

Considérant que cette PPVE avec 869 visiteurs, 1363 téléchargements et 30 observations a permis une large consultation du public.

Considérant que la PPVE a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse des observations et propositions du public indiquant celles dont il a été tenu compte, annexé à la présente délibération.

Considérant que les observations portées ont permis de dégager 4 thématiques principales : Aménagement et urbanisme, mobilité et déplacement, environnement, cadre de vie et sécurité.

Considérant la prise en considération des observations présentées dans chacune des thématiques et résumées dans le tableau ci-après :

	Résumé des observations	Prise en considération
Aménagement et urbanisme	Proposition de création d'équipement type médiathèque-ludothèque sur le secteur du Bout du Monde	Réalisation d'étude approfondie dans le cadre de la détermination du projet d'accueil sur le secteur du Verger
	Remarques sur l'aménagement du secteur de l'ilot 17 en limite du lotissement de la Galerie	Poursuite de la concertation, via des échanges avec le déposant notamment
	Projet architectural de la Forge	Poursuite de la concertation, organisation de réunions en amont de la validation du projet architectural et proposition d'une maquette volumétrique
	Propositions de critères pour le choix d'un aménageur sur la Forge	Prise en considération des propositions formulées si le choix concessif est retenu
	Aménagements aux abords de TUBA	Conservation et renforcement des haies. Prise en compte de la possibilité de créer un espace tampon en frontière de l'établissement. Poursuite des échanges avec les responsables de l'association
	Devenir de la parcelle au sud du canal, impactée par le franchissement	Préservation des plantations déjà réalisées sur la parcelle. Proposition de mise en place d'une ORE (Obligation réelle environnementale) avec le propriétaire pour assurer la mise en place de mesures de compensation et la préservation de la biodiversité
	Actualisation des études lors de l'aménagement	La commune sera vigilante dans le choix des aménageurs, notamment à ce que l'ensemble des données mouvantes soient intégrées et que le projet s'adapte
	Aménagement du secteur d'entrée de la route du Bout du Monde	Étude des propositions complémentaires formulées pour l'aménagement de l'entrée de la voie. Etude d'un plan de composition alternatif. Recherche des solutions souterraines pour le stationnement des véhicules
Mobilité et déplacements	Aménagements vélos	Adaptation des axes de la ZAC aux déplacements doux
	Création d'une halte SNCF	Proposition portée par la commune devant les collectivités compétentes

	Circulation autour de la Forge	Etude de l'aménagement du parking situé à l'est pour qu'il ne serve pas de by pass
	Aménagement du carrefour Bas Charbonnière et Duchesse Anne	Réalisation d'étude au stade de la réalisation de la ZAC
Environnement	Consolidation des mesures en faveur de la biodiversité	Engagement de la commune à échanger avec les exploitants concernés et la Chambre d'Agriculture pour élaborer et acter des clauses environnementales en faveur de la biodiversité
	Suivi des mesures	Engagement de la commune à réaliser un suivi des espèces, 2 passages par an, un an sur 2. Proposition de mesures complémentaires le cas échéant
	Nécessité du franchissement	Réalisation d'une étude circulation complémentaire par un autre prestataire
	Émission des GES	En phase travaux : Engagement de la commune à réaliser une étude et proposer les mesures proportionnées de réduction des GES En phase exploitation : bilan carbone de l'évolution des changements d'usage des terres impliqués par le projet une fois le programme définitivement fixé, et proposition de mesures de réduction le cas échéant.
	Mise en place de contraintes d'économie d'énergie	Le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères comportera un article spécifique sur ces aspects et précisera la mise en œuvre des différentes solutions. Ce cahier sera élaboré en phase dossier de réalisation
Cadre de vie et sécurité	Insécurité	Concernant les enjeux de sécurité, la commune rappelle le développement de l'effectif de la police municipale depuis deux ans, l'installation du CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance), le déploiement de la vidéoprotection sur différents lieux de la commune, et la convention de coordination liant les services de police nationale (disponibles 24/24) et municipale. Il convient aussi d'évoquer les réunions mensuelles du groupe de partenariat opérationnel dans lequel figurent les différents gestionnaires HLM et dont le but est d'assurer le bien vivre ensemble

## 7. DOSSIER DE CRÉATION DE LA ZAC

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Multisite de Saint-Grégoire, annexé à la présente délibération, comprend les pièces suivantes :

- Rapport de présentation

Un rapport de présentation qui expose l'objet et la justification de l'opération :

La Commune de Saint-Grégoire souhaite réaliser un projet d'aménagement sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concertée, sur son territoire, au lieu-dit "Bout du Monde" et au "Centre-Ville". L'opération projetée répond aux enjeux et objectifs inscrits dans les différents documents stratégiques de planification et plus particulièrement au Plan Local d'Habitat (PLH) adopté le 17/12/2015, au schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé le 29/05/2015 ; au PLUI approuvé le 19 décembre 2019 et au Plan de Déplacements Urbains approuvé le 30 janvier 2020.

Ce projet multisite s'inscrit dans un contexte global mixte visant à accueillir de l'habitat, des commerces et services, des équipements publics et des infrastructures afin de répondre aux besoins de la population actuelle et future.





- Programme prévisionnel des constructions

Au stade du dossier de création de ZAC, et suite aux différentes études qui ont été menées sur le secteur du projet, le programme prévisionnel des constructions à édifier dans le périmètre de la zone s'établit à environ 131 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (hors équipements), répartis comme suit :

- Environ 124 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour l'habitat, soit environ 1 300 logements
- Environ 6 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les commerces

La répartition des logements par secteur et type de financement est la suivante :

	<b>Bout du Monde</b>	<b>Centre-Ville</b> (y compris La Forge)
Logements libres	320	205
Régulés	120	76
Aidés	360	230
<b>TOTAL logements</b>	<b>800</b>	<b>511</b>

La création de la ZAC constituant la première phase de l'élaboration du dossier de ZAC, le programme prévisionnel des constructions sera précisé au cours des études opérationnelles et finalisé dans le dossier de réalisation de la ZAC.

- Projet urbain au titre du programme prévisionnel des équipements publics

Le programme prévisionnel des équipements distingue les équipements propres destinés aux seuls besoins de la ZAC et les équipements publics dont l'utilité et la capacité excèdent les besoins de la ZAC tout en y répondant. Les équipements propres seront financés intégralement par le budget d'aménagement de la ZAC, tandis que pour les équipements publics, seule la fraction du coût proportionnel aux besoins de la ZAC peut être mise à la charge de l'aménageur et éventuellement de constructeurs n'ayant pas acquis leurs terrains auprès de l'aménageur (sous forme de convention de participation de financement aux équipements publics conclue entre la commune et les constructeurs et signée par l'aménageur).

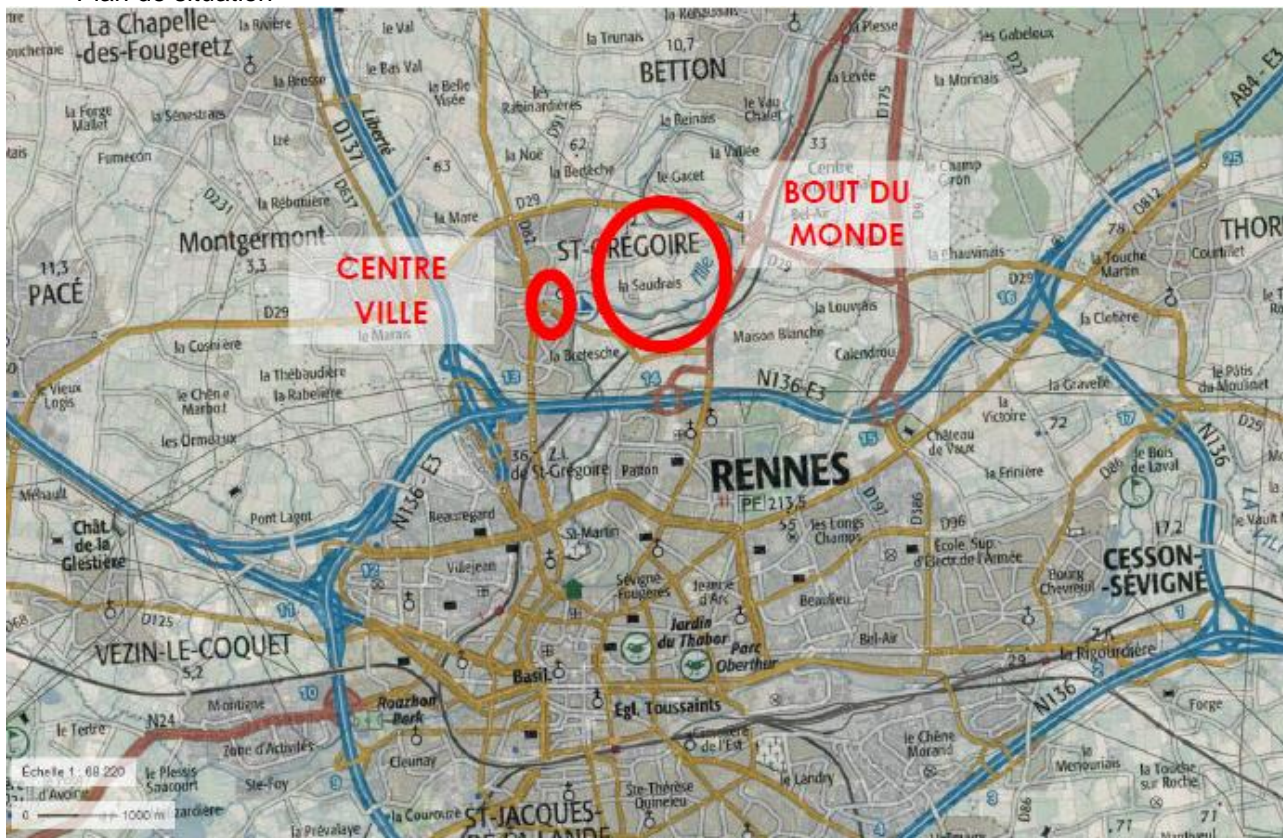
Parmi les équipements susceptibles d'être réalisés dans le cadre du projet urbain de la ZAC Multisite sont déjà identifiées les pistes suivantes :

- Pour les équipements propres à la ZAC :
  - L'ensemble des voiries desservant la ZAC
  - Les espaces verts
  - Des jardins partagés
  - Les ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales
  - Les cheminements piétonniers
  - L'éclairage public
  - Les réseaux d'eau potable, de desserte électrique...
  - Le parc central sur le secteur Bout du Monde
  - Les aires de jeux
- Pour les équipements induits par la ZAC :
  - Franchissement du canal
  - Groupe Scolaire et Périscolaire
  - Participation rénovation école publique
  - Accueil des jeunes à la Ricoquais
  - Equipements Associatifs
  - Equipements personnes âgées
  - Robinson - Aménagement EV
  - Aires de Jeux // City Stade
  - Jardins partagés / Familiaux
  - Equipements sportifs - Ricoquais
  - Equipements sportifs - Rénovation COSEC
  - Equipements sportifs -
  - Terrains extérieurs secteur Robinson / les Rochelles

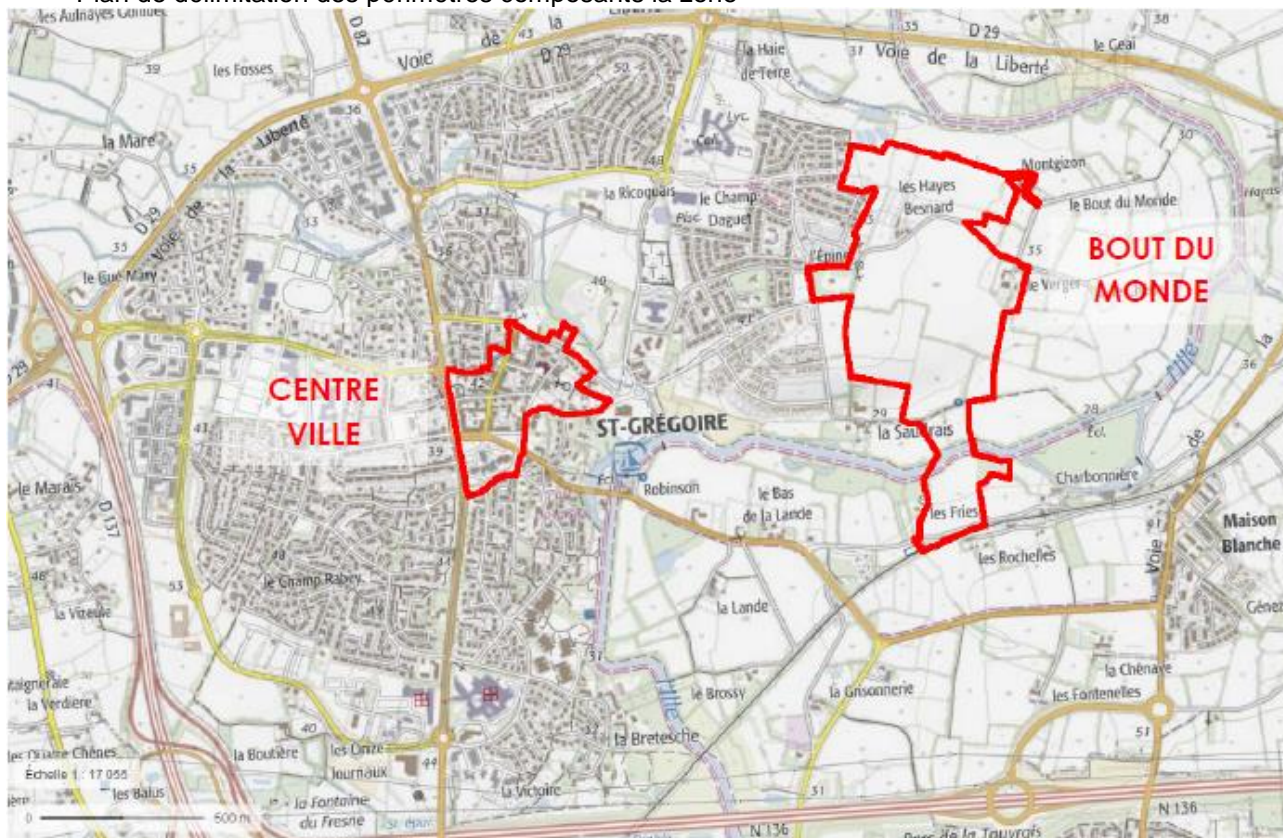


La création de la ZAC constituant la première phase de l'élaboration du dossier de ZAC, le programme prévisionnel des équipements publics sera précisé au cours des études opérationnelles et finalisé dans le dossier de réalisation de la ZAC.

- Plan de situation



- Plan de délimitation des périmètres composants la zone



- Étude d'impact

L'étude d'impact, élaborée conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants ainsi que R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, est insérée au dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Multisite de Saint-Grégoire annexé à la présente délibération.

- Exonération de la taxe d'aménagement

En application de l'article L.331-7 du Code de l'Urbanisme, les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Multisite de Saint-Grégoire seront exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.

Par conséquent, eu égard à l'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, l'aménageur s'acquittera de cette participation sous la forme de travaux et/ou d'un financement en numéraire puis répercutera le coût des équipements publics qu'il a pris en charge dans le prix de la charge foncière qu'il cède aux constructeurs. Lorsqu'ils n'acquièrent pas leur terrain auprès de l'aménageur, les constructeurs au sein de la ZAC devront conclure avec la commune une convention de participation financière précisant les conditions dans lesquelles ils participent au coût des équipements publics de la zone.

## 8. MESURES ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES NOTABLES AINSI QUE MODALITÉS DU SUIVI DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE

Conformément à l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement, les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Conformément à l'article L. 122-1-1 I du code de l'environnement, cette décision relative à un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public. Elle est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devront respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La présente délibération d'approbation du dossier de création de la ZAC Multisite constitue la première autorisation au sens de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En conséquence, afin de se conformer aux dispositions de l'article précité du code de l'environnement, un tableau synthétique, annexé à la présente décision, présente les incidences notables du projet de ZAC sur l'environnement et les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts du projet identifiés. Il précise également les mesures de suivi des incidences du projet et des mesures envisagées.

Ainsi que le prévoit les dispositions de l'article précité du code de l'environnement, les présentes mesures ERC et de suivi sont susceptibles d'être complétées au stade de la réalisation de la ZAC Multisite ou des autorisations postérieures.

Annexes :

- Dossier de création de la ZAC Multisite incluant le bilan de la concertation, l'étude d'impact, le courrier de la MRAe, l'avis de Rennes Métropole
- Le PV de synthèse de la participation du public par voie électronique
- Le tableau des mesures ERC

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**1°/ APPROUVE** la synthèse des observations et propositions du public de la participation du public par voie électronique avec indication de celles dont il a été tenu compte, conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

**2°/ APPROUVE** le dossier de création de la ZAC Multisite ainsi que son périmètre,

**3°/ APPROUVE** le programme global prévisionnel des constructions tel que figurant dans le dossier de création de la ZAC Multisite,





**4°/ APPROUVE** la création de la ZAC Multisite,

**5°/ INDIQUE** que le projet a pris en considération l'étude d'impact, l'information de l'absence d'avis de la MRAe, l'avis de Rennes Métropole pris par arrêté n° 2020-1330 du 16 octobre 2020 ainsi que les résultats de la concertation et de la participation du public par voie électronique,

**6°/ DÉCIDE** que la réalisation de la ZAC Multisite devra respecter les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi de ces mesures et des incidences du projet, telles que décrites dans l'étude d'impact et rappelées dans le tableau annexé à la présente décision,

**7°/ DÉCIDE** d'exonérer les constructions réalisées à l'intérieur du périmètre de la ZAC du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement,

**8°/ DÉCIDE** de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à la poursuite du projet de ZAC Multisite,

**9°/ PRÉCISE** que :

- En application de l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Une mention de l'affichage et des modalités de consultation des documents sera insérée dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Le dossier de création de la ZAC Multisite approuvé par la présente délibération sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la commune de Saint-Grégoire et sera également consultable sur support papier en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Il est communicable sur demande aux personnes intéressées, à leurs frais ;
- Concernant la procédure de participation du public par voie électronique, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus publics par voie électronique, sur le site internet de la commune, pendant une durée minimale de trois mois, conformément aux articles L. 123-19-1 et R. 123-46-1 du code de l'environnement.

La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne

**VOTE : UNANIMITE**



**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-4, R. 421-2, R. 412-12 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 30 octobre 2007 soumettant l'édification des clôtures à déclaration préalable.

**Chers collègues,**

Par délibération en date du 30 octobre 2007, la Commune de Saint-Grégoire a soumis l'édification des clôtures à déclaration préalable. Ces déclarations préalables étant génératrices de formalités complexes et coûteuses, il est proposé au Conseil municipal de ne plus soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable, à l'exclusion des cas prévus par l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, continue à être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

L'édification de clôtures qui ne sont pas situées dans les cas visés par l'article R. 421-12 du code précité ne sera donc plus soumise à déclaration préalable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ DE NE PLUS SOUMETTRE** l'édification des clôtures à l'exclusion de celles visées à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, à déclaration préalable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;

**2°/ D'ANNULER** la délibération en date du 30 octobre 2007 soumettant l'édification des clôtures sur le territoire de la commune de Saint-Grégoire à déclaration préalable.

**VOTE : UNANIMITE**

**VU** l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 03 Février 2021,

**Chers Collègues,**

La ville de Saint Grégoire a commercialisé l'essentiel des parcelles situées sur le lotissement «Les Onze Journaux».

Par une délibération du 25 novembre 2019, nous avons acté la vente de la dernière parcelle constructible d'une surface de 5 000 m<sup>2</sup> au profit du Groupe Jeulin pour la construction de deux immeubles d'activités pluridisciplinaires regroupant à la fois, une activité de restauration-traiteur et une activité de services permettant l'accueil de clientèle en lien avec le domaine de la santé et du médical.

Lors du bornage de reconnaissance des limites cadastrales de ladite parcelle, nous avons été sollicités par le riverain, M. ROLLAND représentant de la Fondation A.U.B. Santé, pour l'acquisition d'un délaissé situé au Sud de la parcelle AX 88, actuellement occupée par le siège social de la fondation.

Leur projet consiste en l'extension du bâtiment actuel pour permettre d'augmenter leur capacité d'accueil des patients.

Ce délaissé d'une contenance d'environ 1 100 m<sup>2</sup> est situé en zone UI1f, permettant ce type d'activité.

Cette parcelle fait partie du domaine privé de la Commune et peut donc être cédée.

Le détail parcellaire est le suivant :

Référence cadastrale	Surface concernée approximative
AX 263p	1 100 m <sup>2</sup>

Il est donc aujourd'hui proposé de céder une emprise d'environ 1 100 m<sup>2</sup> (la surface définitive sera arrêtée par le Géomètre lors de la division parcellaire) issue de la parcelle cadastrée section AX numéro 263 classée dans le domaine privé communal pour un montant de 93 € HT le m<sup>2</sup> (soit 102 300 € HT sur la base de la superficie approximative arrêtée ce jour).

Étant précisé que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**1°/ AUTORISE** la cession d'une emprise d'environ 1100m<sup>2</sup> issue de la parcelle AX 263, au profit de la Fondation A.U.B. Santé, représentée par Monsieur ROLLAND, pour un montant de 93 € HT du m<sup>2</sup> (soit 102 300 € HT sur la base de la superficie approximative arrêtée ce jour).

**2°/ DIT** que cette recette sera inscrite au budget des Onze Journaux

**3°/ AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette cession.

**VOTE : UNANIMITE**

*VU* le Code général des collectivités territoriales ;

*VU* le Code de la santé publique ;

*VU* le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-26 à L. 581-34 ;

*VU* le Code de la route ;

*VU* le Plan Propreté dont s'est dotée la Ville pour avoir un environnement de qualité ;

*VU* l'avis du Bureau Municipal en date du 12 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est constaté de manière récurrente des affichettes ou stickers collés sur la signalisation routière (feux tricolores, panneaux routiers...) et coffrets, armoires... de la commune

**CONSIDÉRANT** le temps de mobilisation des agents techniques communaux à enlever et nettoyer le mobilier urbain et divers supports souillés ainsi que les recherches effectuées par la police municipale pour identification de ou des auteurs de ces affichages sauvages sans autorisation en dehors des lieux prévus à cet effet ou de la société à l'origine de la publicité ;

**CONSIDÉRANT** que l'affichage sauvage, se définissant comme un affichage réalisé en dehors des supports et espaces prévus à cet effet et constituant une forme de publicité, est proscrit par différents textes et notamment par le code de la route et celui de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces stickers, affiches, peinture sur mur ou au sol, type tag, constitue une pollution visuelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les dispositifs de lutte contre l'affichage sauvage, notamment en facturant les frais d'enlèvement et de nettoyage d'office et immédiat d'affichage sauvage au contrevenant identifié ou la société à l'origine de la publicité et l'établissement de procès-verbaux d'infraction par les agents de la police municipale, dûment assermentés ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité des poursuites par M. le Procureur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver le cadre et la qualité de vie et l'environnement des habitants de la commune de Saint-Grégoire ;

**Chers collègues,**

L'affichage sauvage sans autorisation en dehors des lieux prévus à cet effet constitue une pollution visuelle. Outre le fait que cet affichage nuit à la qualité de vie et à l'environnement de tous, il mobilise le personnel communal sur des temps de travail déjà affectés.

Les agents de la police municipale peuvent dresser des procès-verbaux de constat d'infraction qu'ils transmettent à M. Le Procureur de la République. Celui-ci peut poursuivre les contrevenants.

Aussi, pour assurer un environnement de qualité et une ville propre pour tous tout au long de l'année, il convient de faire procéder à la suppression immédiate de l'affichage sauvage (conformément à la procédure définie à l'article L.581-29 du code de l'environnement).

Pour cette suppression immédiate, il convient de définir les frais afférents à la suppression des affichages illicites aux frais des contrevenants et de préciser le mode de calcul de ces frais en créant des tarifs spécifiques comme suit :

- forfait enlèvement d'un sticker : 11€ par sticker,
- forfait enlèvement d'une affiche : 32€ par affiche,
- forfait enlèvement marquage au sol : 30€ par m<sup>2</sup>

Ces montants correspondent aux coûts réels supportés par la collectivité.

Ces frais seront facturés aux auteurs de l'affichage ou à la personne morale dont ils prétendent assurer la promotion.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'AUTORISER** la facturation des frais d'enlèvement d'office de l'affichage sauvage sur la base des forfaits suivants :

- forfait enlèvement d'un sticker : 11€ par sticker,
- forfait enlèvement d'une affiche : 32€ par affiche,
- forfait enlèvement marquage au sol : 30€ par m<sup>2</sup>.

**2°/ DE DIRE** que les recettes seront imputées sur les crédits inscrits au budget primitif 2021 et budgets ultérieurs.

**VOTE : UNANIMITE**



**N° V\_DEL\_2021\_043 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - RENNES METROPOLE - CHAUFFAGE URBAIN – EXERCICES 2015 ET SUIVANTS – CONTROLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – COMMUNICATION DE LA LETTRE D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

*VU le Code des juridictions financières, notamment les articles L. 243-4 à L. 243-10 ;*

**CONSIDÉRANT** le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion du chauffage urbain par Rennes Métropole pour les exercices 2015 et suivants ;

**Chers collègues,**

Par courrier du 19 mars 2021, Mme la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne a communiqué le rapport d'observations définitives du contrôle de Rennes Métropole pour sa compétence chauffage urbain durant les exercices 2015 et suivants.

Conformément à l'article L 243-4 du Code des juridictions financières, ce rapport d'observations définitives a fait l'objet d'une communication à l'assemblée métropolitaine le 28 janvier dernier.

Il est maintenant communiqué à l'ensemble des communes membres de Rennes Métropole afin que chaque Maire le soumette à son tour à son conseil municipal.

J'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de bien vouloir prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion du chauffage urbain par Rennes Métropole pour les exercices 2015 et suivants.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**1°/ PREND ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion du chauffage urbain par Rennes Métropole pour les exercices 2015 et suivants.

**VOTE : UNANIMITE**



**VU** l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, par lequel le Président d'un EPCI adresse au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par son organe délibérant ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-39 ;

**VU** le Rapport d'activité 2020 du Syndicat Intercommunal Zone d'Activités Nord.

**Chers collègues,**

Il est rappelé que le Syndicat Intercommunal Zone d'Activités Nord, qui réunit les communes de Rennes et de Saint Grégoire, a pour objet l'accompagnement des mutations d'activités sur la zone industrielle « Nord de Rennes » par l'aménagement et le réaménagement de secteurs ou d'îlots, d'une part, et par la création ou la requalification de voies ou d'espaces publics d'autre part.

Son champ territorial de compétences est situé sur le territoire des communes de Rennes et de Saint Grégoire et représente une superficie d'environ 139 hectares.

Pour l'année 2020, les activités se résument comme suit :

### **1. Préparation à la cessation d'exercice des compétences et dissolution du SIZAN : modification des statuts**

Par délibération du 6 décembre 2019, le Comité Syndical du SIZAN a décidé de prononcer la cessation de l'activité du SIZAN à compter du 1er janvier 2020 compte tenu que la dernière opération restant à réaliser dans le cadre du PAE (Programme d'Aménagement d'Ensemble), à savoir, les travaux d'élargissement de la rue du Chesnay-Beauregard ont été achevés en décembre 2019.

Toutefois, en raison de l'obligation légale de maintenir l'existence juridique du SIZAN afin que cette structure puisse percevoir le FCTVA (Fonds de Compensation de TVA) sur les travaux réalisés en 2019, il a été décidé par délibération du 28 février 2020 de demander la prolongation de l'existence du SIZAN jusqu'en 2021 par une modification des statuts. En effet, le FCTVA est perçu l'année N+2 suivant l'année de réalisation des dépenses auxquelles il se réfère.

### **2. Renouvellement du Comité Syndical**

L'année 2020 a été marquée par le renouvellement des assemblées communales et par conséquent, le nouveau Comité Syndical du SIZAN a été installé le 2 octobre 2020.

### **3. Compte administratif 2020**

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Solde</b>
<b>Fonctionnement</b>	27 955,56 €	32 314,10 €	4 358,54 €
<b>Investissement</b>	163 045,50 €	895 213,49 €	732 167,99 €
<b>Total</b>	191 001,06 €	927 527,59€	736 526,53 €

La section de fonctionnement présente un résultat d'exécution excédentaire à hauteur de 4 358,54 €.

Les dépenses de fonctionnement (27 955,56 €) se composent d'une opération d'ordre (11 433 €) et d'opérations réelles pour 16 522,56 €. L'opération d'ordre concerne la dotation annuelle aux amortissements des immobilisations (subvention d'équipement versée en 2019) et les opérations réelles ont concerné principalement les indemnités de personnels et le contrat d'assurances.



Les recettes de fonctionnement (32 314,10 €), toutes réelles, concernent essentiellement les participations des deux collectivités adhérentes au SIZAN, à raison de 16 000 € chacune.

En section d'investissement, les recettes (895 213,49 €) se ventilent entre opérations d'ordre pour 174 478,50 € et opérations réelles pour 720 734,99 €.

Les opérations réelles sont constituées par la reprise de l'excédent d'investissement reporté (707 641,99 €) et par le versement de FCTVA au titre des investissements réalisés en 2018 (13 093 €).

Les deux opérations d'ordre concernent la contrepartie de la dotation annuelle aux amortissements d'une subvention d'équipement (11 433 €) et des écritures patrimoniales de régularisation comptable d'une avance en 2016 versée dans le cadre d'un marché public de travaux (163 045,50 €).

La dépense d'investissement (163 045,50 €) est uniquement constituée de la contrepartie de l'opération de recette d'ordre.

La section d'investissement présente un résultat d'exécution excédentaire à hauteur de 732 167,99 €.

Le compte administratif 2020, annexé à la présente délibération, s'établit en dépenses globales à 191 001,06 € et en recettes à 927 527,59 €, ce qui fait ressortir un excédent global de clôture de 736 526,53 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**1) PREND ACTE** du compte rendu de l'activité du Syndicat Intercommunal Zone d'Activités Nord pour l'année 2020 et des documents qui y sont annexés.

**VOTE : UNANIMITE**



**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à 1435-11, L. 3131-15, L. 3131-16 et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2021 créant un centre de vaccination contre la Covid 19 à Saint-Grégoire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir des conventions avec l'Agence Régionale de Santé Bretagne, pour formaliser le fonctionnement du centre de vaccination contre la Covid 19 à Saint-Grégoire.

**Chers collègues,**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale. La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19

Aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur »

Dans cette optique, la Ville ayant décidé de participer à cet effort, un centre de vaccination a été créé sur Saint Grégoire, par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2021, avec un démarrage effectif le 19 janvier 2021.

Dans l'optique de régir le fonctionnement du centre de vaccination, l'Agence Régionale de Santé Bretagne vient de nous proposer de signer deux conventions distinctes.

- La première convention est une convention partenariale, qui vient poser les bases du fonctionnement du centre. Elle vient notamment fixer les missions du centre de vaccination, les obligations réciproques des parties, etc...
- La seconde convention vise à régir la participation financière de l'Etat, au travers de l'ARS Bretagne, en listant les dépenses éligibles, les modalités de versement de la contribution financière. A noter que les 50 000 € de contribution financière cités aux articles 3 et 5 sont bien en-deçà du coût de fonctionnement réel du centre et ne constituent donc qu'un premier acompte. La signature de la-dite convention n'est donc acceptée qu'au regard des sommes ultérieures qui seront versés.

Il vous est donc aujourd'hui proposé, chers Collègues, d'approuver et d'autoriser la signature de ces deux conventions.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'APPROUVER** les projets de convention, à signer avec l'Agence Régionale de Santé Bretagne, relatifs au fonctionnement du centre de vaccination de Saint-Grégoire :

- Convention partenariale pour le fonctionnement du centre de vaccination contre la Covid-19 de Saint Grégoire
- Convention de financement n°2021-416-C1 relative au fonctionnement du centre de vaccination contre la Covid-19 de Saint Grégoire

**2°/ D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions ainsi que tous les documents y ayant trait.

**VOTE : UNANIMITE**

**VU** le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants ;

**VU** le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

**Chers collègues,**

Dans le cadre de la rénovation du quartier de la Galerie, la Ville de SAINT-GRÉGOIRE a décidé, afin d'éviter son entretien régulier, de retirer sur le domaine public la haie située rue Discalceat en limite de la propriété de Monsieur et Madame KASSEGNE sise 12, rue Henri Schmitt. En remplacement de ladite haie, décision a été prise de planter des vivaces qui demanderont peu d'entretien.

Les services de la Ville ont procédé à l'arrachage de ladite haie le 15 mars 2021. Monsieur et Madame KASSEGNE, habitant au 12 rue Henri Schmitt, en limite de la haie arrachée subissent un préjudice sur 41 mètres linéaires de leur propriété, dès lors qu'ils ne peuvent plus jouir dans des conditions normales de leur jardin notamment pour des raisons de sécurité (enfants en bas âge, animaux domestiques, risques d'intrusion, ...), et environnementales.

La Ville en concertation avec Monsieur et Madame KASSEGNE, estiment le préjudice à 508,66 € du mètre linéaire soit à 20 855,06 € (508,66 €x X 41 mètres linéaires).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ D'APPROUVER** les termes du protocole transactionnel entre la Commune et Monsieur et Madame KASSEGNE ;

**2°/ D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le protocole transactionnel avec Monsieur et Madame KASSEGNE ;

**3°/ DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget ;

**4°/ D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager la dépense.

**VOTE : UNANIMITE**

-----  
La séance du conseil municipal du 26 avril 2021 est levée à 20h00.

Date d'affichage du compte-rendu : le 27 avril 2021